



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de modification et d'extension  
de la laiterie SILL à Plouvien (29)**

n° MRAe : 2024-011325

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 11 avril 2024 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modification et d'extension de la laiterie SILL à Plouvien (29).*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Préfet du Finistère pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09 février 2024.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.*

*La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.**

**L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.**

# Synthèse de l'avis

La société industrielle laitière du Léon (SILL) souhaite augmenter sa production de beurre, de crème et de « cream-cheese » en adaptant et complétant l'équipement de son usine de transformation de lait sur le territoire de la commune de Plouvien dans le Finistère. Cette unité de production a le statut d'installation classée pour l'environnement (ICPE).

Le dossier, instruit au titre de l'autorisation environnementale, permet de retracer les précédentes modifications, de présenter les extensions de certaines installations et l'ajout de nouvelles. Sont ainsi projetés un nouvel atelier de séchage du lait, le déplacement et la modernisation de la station de traitement des eaux usées et l'installation d'une unité de méthanisation.

Le site de l'ICPE s'inscrit dans la vallée de l'Aber Bénouic, dans un environnement à dominante bocagère, comprenant aussi des espaces boisés et cultivés. Ce cours d'eau, affluent de l'Aber Benoît et proche du littoral, présente un fort enjeu pour les espèces piscicoles migratrices. Les inventaires de la faune et de la flore terrestres, réalisés sur la partie de l'usine qui sera densifiée, ont montré la présence d'espèces protégées. Sous l'angle plus large des continuités écologiques, l'usine SILL est située dans une trame verte et bleue dense et diversifiée.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale sont la préservation de la qualité des eaux de surface, la ressource en eau (au sens quantitatif), et la préservation de la biodiversité. La limitation des nuisances de l'installation pour les riverains, les économies d'énergie, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et une gestion optimale des déchets constituent également des enjeux notables.

La rédaction de l'étude d'impact est claire. **Son contenu devra cependant être complété pour que la teneur du projet soit précisée, notamment sous l'angle de son échelle d'influence (besoin en matières premières, déplacements induits...).**

**Le porteur de projet devra justifier l'installation d'un méthaniseur sur le site, sachant qu'il existe actuellement une filière disponible à l'extérieur du site. Pour le projet retenu, l'évaluation environnementale devra être améliorée par un état initial de l'environnement plus complet (biodiversité, paysage, contextes humain et sonore). Elle devra démontrer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées.**

En matière de qualité de l'eau, la gestion des eaux pluviales sera améliorée, notamment par un traitement systématique des rejets. La modification de la station de traitement des eaux usées est rendue nécessaire à cause des rejets actuels présentant des non-conformités. L'agrandissement de ses bassins tampons permettra un meilleur lissage des pics de pollution. Les traitements seront améliorés en vue de mieux traiter la charge organique<sup>1</sup>. **La démonstration de l'acceptabilité des eaux traitées pour le cours d'eau récepteur reste attendue.**

**Pour ce qui concerne le fonctionnement de l'usine, 380 000 m<sup>3</sup> d'eau sont consommés chaque année dans le processus industriel pour la fabrication des produits et le nettoyage des installations. Cette eau provient du réseau public d'eau potable géré par les collectivités locales. Celles-ci ont été contactées pour assurer l'approvisionnement à terme et, pour respecter le plafond de consommation défini, le porteur de projet a dû prévoir les mesures d'économie nécessaires. L'étude d'impact devra cependant comporter des éléments sur la disponibilité de la ressource en période de sécheresse, d'autant que la quantité d'eau utilisée par l'usine va tout de même augmenter.**

1 La charge organique peut être définie comme la quantité totale de matières organiques en solution ou en suspension dans les eaux usées.

**De plus, pour le refroidissement des installations, 328 500 m<sup>3</sup> d'eau sont prélevés annuellement dans la rivière. À terme, ces prélèvements seront arrêtés grâce à l'emploi de nouvelles installations dont les niveaux de performance résultent d'un diagnostic préalable.**

L'usine est à l'origine de bruits potentiellement gênants pour les populations riveraines. Différentes mesures de réduction de ces émissions sont arrêtées ou en voie de l'être pour l'installation actuelle. Les futurs équipements ont été pris en compte dans les études acoustiques. Une nouvelle campagne de mesure post travaux est programmée. **Le porteur de projet devra prévoir de recueillir et d'analyser les ressentis des riverains pour accompagner le travail d'expertise théorique des nuisances possibles de l'usine. La probable augmentation de trafic routier et ses incidences devra être évaluée.**

En ce qui concerne la consommation énergétique, même si le porteur de projet atteste du respect de la réglementation, **la disponibilité de la ressource énergétique est à démontrer. Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est attendu pour justifier de la prise en compte du changement climatique sur le site.**

Enfin, l'installation d'un méthaniseur sur le site - tandis qu'une installation externe était utilisée jusque-là - et la hausse de production entraîneront le recours à une surface d'épandage quasiment doublée. La maîtrise des risques inhérents à ces apports fertilisants en champ est présentée comme suffisante par le dossier.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Présentation du projet et de son contexte.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Présentation du projet.....</b>	<b>6</b>
<b>1.2. Contexte environnemental.....</b>	<b>8</b>
<b>1.3. Procédures et documents de cadrage.....</b>	<b>9</b>
<b>1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....</b>	<b>10</b>
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
<b>3.1. Qualité de l'eau de l'Aber Benoit.....</b>	<b>12</b>
<b>3.2. Quantité d'eau consommée.....</b>	<b>13</b>
<b>3.3. Cadre de vie et nuisances.....</b>	<b>14</b>
<b>3.4. Bilan énergétique.....</b>	<b>15</b>
<b>3.5. Gestion des déchets et plan d'épandage des boues.....</b>	<b>16</b>

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

La société industrielle laitière du Léon (SILL) souhaite étendre son usine de transformation de lait implantée sur le territoire de la commune de Plouvien dans le Finistère. Initialement autorisée en 1985, l'usine de fabrication de beurre, de crème fraîche et de poudres de lait a été modifiée au fil du temps. La présente demande consiste à modifier ou étendre certaines installations et à mettre en place de nouveaux procédés.



Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Une partie du projet concerne l'extension de l'atelier beurrerie. La capacité de production globale de l'atelier en beurre, en crème, et également en « cream-cheese<sup>2</sup> », va globalement doubler par rapport à la situation actuelle. Cette extension se matérialisera par le prolongement et le réaménagement d'un bâtiment.

2 Le « cream-cheese » ou fromage à la crème est un type de fromage à tartiner.

Un nouvel atelier de séchage du lait est prévu pour la production d'une poudre de lait aromatisée à destination de l'industrie agro-alimentaire. Ces deux composantes du projet sont accompagnées d'adaptations pour la gestion des eaux pluviales sur le site, notamment en cas de pollution accidentelle.

L'actuelle station de traitement des eaux usées sera déconstruite. Seuls les bassins de rétention seront conservés pour être adaptés à la régulation des eaux pluviales. La nouvelle installation sera placée dans le périmètre autorisé de l'usine. Le projet prévoit également la suppression d'un barrage, présent sur le cours d'eau de l'Aber Bénouic qui traverse le site.

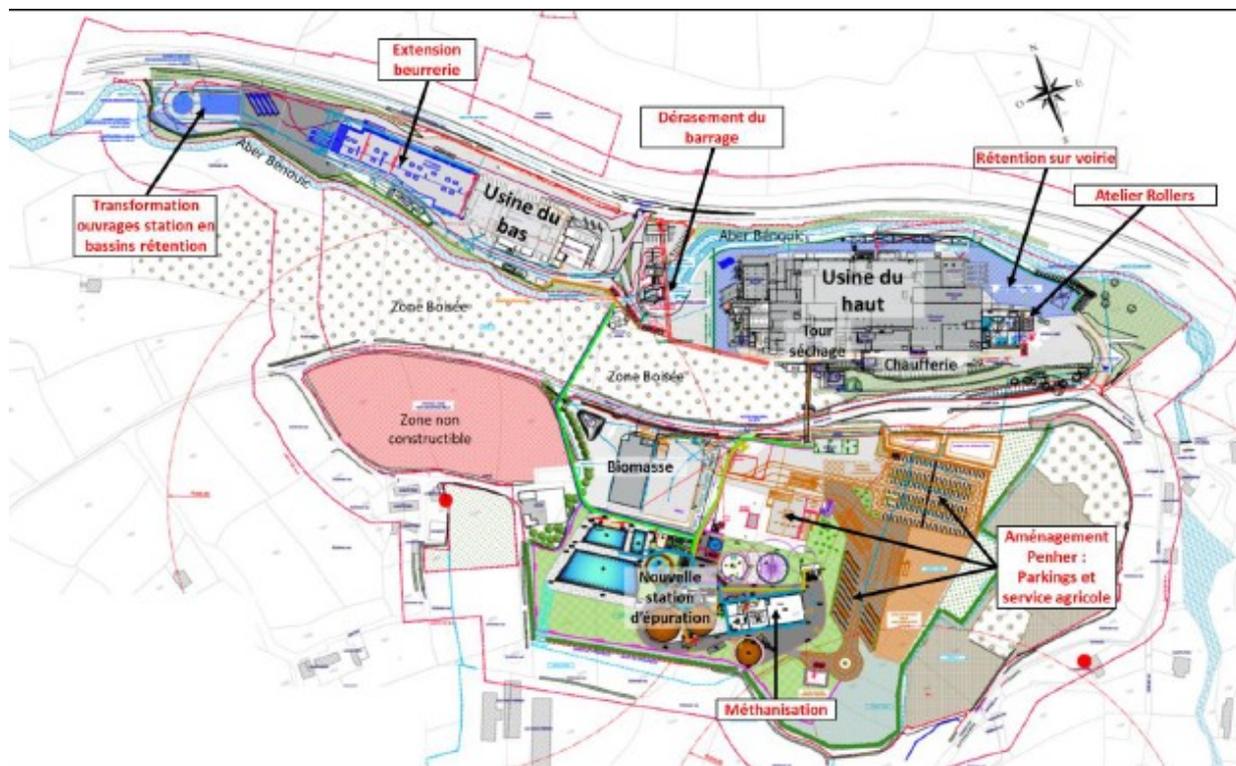


Figure 2 : Localisation des éléments du projet (source : étude d'impact)

La SILL envisage également l'implantation d'une unité de méthanisation qui utilisera les déchets organiques générés par la production industrielle ainsi que les boues du traitement des eaux de la station de traitement des eaux usées. Le biométhane issu de ce process sera injecté dans le réseau public. Une surface plus importante sera sollicitée pour l'épandage des boues.

L'ensemble des évolutions demandées pour l'usine peut-être récapitulé ainsi :

- Augmentation de la production totale de l'usine qui passera de 809 t/j à 951 t/j de produits laitiers avec notamment :
  - Maintien de la production de l'atelier UHT à 610 t/j ;
  - Augmentation de la production de beurre qui passera de 21 t/j à 48 t/j , la crème fraîche de 83 à 100 t/j ;
  - Augmentation de la production de « cream cheese » qui passera de 8,5 t/j à 12 t/j ;
  - Augmentation en parallèle des coproduits comme la crème fraîche ou le babeurre ;
- Mise en place d'un atelier de séchage du lait ;
- Création d'une unité de méthanisation avec injection du méthane généré dans le réseau public ;
- Mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux usées en remplacement de l'existante ;
- Extension du plan d'épandage qui passe de 328,5 ha à 606,8 ha ;
- Sécurisation de l'évacuation des eaux pluviales du site ;
- Suppression du pompage d'eau dans la retenue, suppression de la retenue, dérasement du barrage et reconstitution de la continuité de l'écoulement naturel de l'Aber Bénouic.

Le site occupe une surface de 18 hectares, qui ne sera pas augmentée (les « extensions » précitées s'inscrivent dans cette emprise).

## 1.2. Contexte environnemental

L'usine de production est implantée à 2,6 km à l'ouest du bourg de Plouvien. Cette commune, à 15 km au nord de Brest, s'inscrit sur un plateau entaillé par des vallées aboutissant à des paysages renommés (Aber Benoît, Aber Wrac'h). Le site, implanté dans la vallée de l'Aber Bénouic, est bordé de coteaux boisés, dominés par un paysage bocager.

La zone d'extension des installations, au lieu-dit « Penher », est en surplomb des installations actuelles, entourée par un boisement au nord et à l'est et par un réseau bocager dense à l'ouest et au sud. Le dénivelé entre Penher et la partie la plus à l'ouest de « l'usine du bas » est de 30 mètres. Le site classé des Abers est situé à 1 km à l'ouest, sur la commune de Lannilis. Le monument historique classé le plus proche, la chapelle Saint-Jaoua, est à 2,2 km au sud-est.

Le site s'inscrit dans un réseau de continuités écologiques dense et diversifié (cours d'eau, forêt, bocage, zones humides). Un boisement traverse le site actuel. Les haies bocagères sont constituées principalement de chênes et de hêtres. Les travaux n'impacteront pas le bois présent entre les deux parties de l'usine.

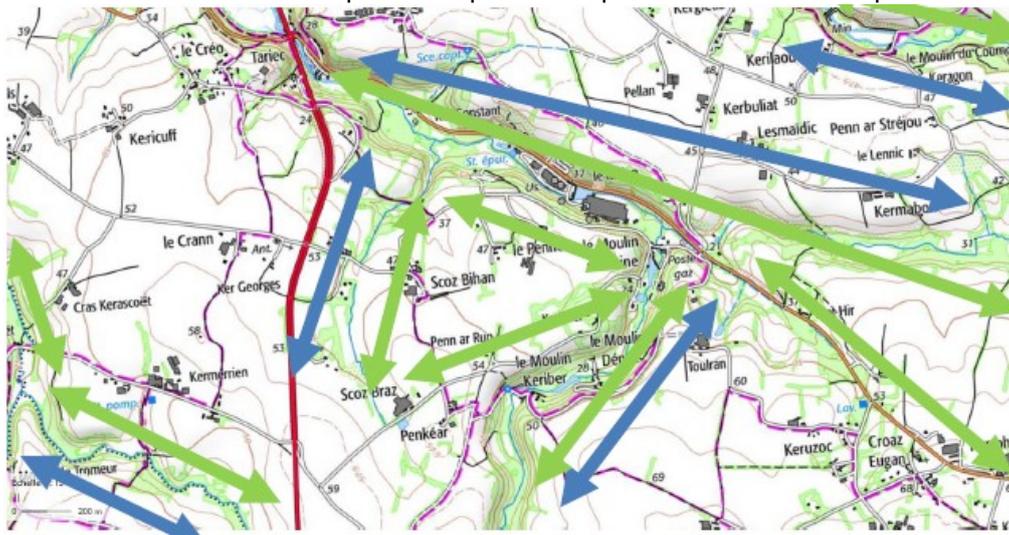


Figure 3 : Cartographie des corridors écologiques (source : étude d'impact)

La population recensée de Plouvien est de 3 892 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (données Insee). Les ICPE présentes sur la commune correspondent essentiellement à des élevages, hormis une usine de fabrication d'engrais, ce qui montre le caractère agricole de la zone. Bien que située en fond de vallée, l'installation n'est pas concernée par le risque d'inondation ou de submersion marine.

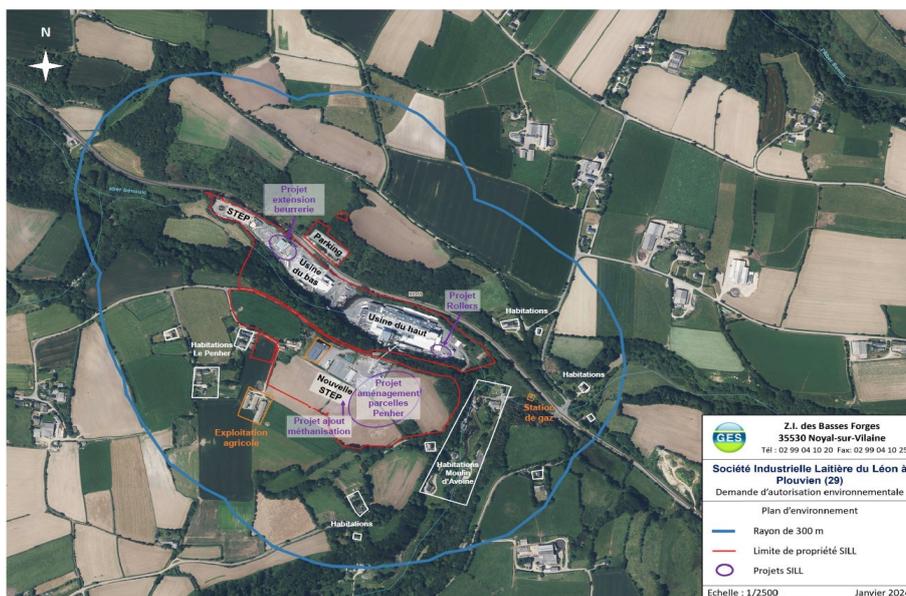


Figure 4 : Photo aérienne du projet et de ses abords (source : étude d'impact)

L'environnement du site, outre ses bois, ses espaces bocagers et agricoles, comporte des habitations individuelles dont la plus proche est à 25 m au sud-est de son emprise. Le site est accessible par la route départementale RD 53 qui relie Plouvien à la route RD 13 qui est l'axe Brest-Lannilis-Plouguerneau. Les parties nord et sud du site sont séparées par la route communale de Penher.

Les parcelles au sud du site, sur lesquelles les installations seront étendues, supportent actuellement des cultures agricoles.

Les études de biodiversité sur la zone d'implantation de l'installation de méthanisation ont mis en évidence la présence d'espèces protégées. Ainsi, les inventaires ont permis d'identifier la présence de 43 espèces d'oiseaux, de 21 espèces de mammifères dont cinq de chauves-souris, de deux espèces d'amphibiens et de trois espèces de reptiles protégées. Le site d'implantation sert surtout de zone de chasse ou de repos.

Cent-trente-huit espèces floristiques ont été identifiées lors des investigations. Il s'agit d'une végétation commune, riche en herbacées. Cette diversité est due à la variété de micro-habitats présents autour du site comme les friches, milieux forestiers, terres agricoles, etc.

La SILL dispose d'une prise d'eau aménagée en barrage sur l'Aber Bénouic, affluent de l'Aber Benoît. Cet ouvrage date des années 1980. Les cours d'eau du bassin versant de l'Aber Bénouic sont utilisés pour la baignade et la pêche. Ils sont classés en première catégorie piscicole avec comme poissons dominants la truite et le saumon. La pêche à pied et la conchyliculture sont pratiquées dans l'estuaire. Des mesures de qualité de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon, en aval de la SILL, montrent une qualité globale de bonne à très bonne pour la plupart des paramètres, les concentrations en phosphore constituant toutefois un point de vigilance. La qualité biologique mesurée de l'Aber Bénouic est bonne à l'exception de l'indice concernant l'eutrophisation<sup>3</sup>.

En raison de sa proximité avec le milieu marin, l'Aber Bénouic revêt une importance majeure pour les espèces piscicoles migratrices amphihalines<sup>4</sup>. Cependant, de nombreux ouvrages altèrent la continuité piscicole et le transit sédimentaire. Le barrage de la SILL, en aval de la rivière, constitue un verrou important de cet axe migratoire. Une passe à poissons a été réalisée à proximité de la prise d'eau. Cet ouvrage est peu fonctionnel en raison de la hauteur de chute entre bassins, de l'insuffisance de la profondeur de ces derniers et de l'absence de dispositif efficace pour l'anguille<sup>5</sup>.

### 1.3. Procédures et documents de cadrage

L'usine SILL relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE, principalement pour ses activités de fabrication de produits laitiers à partir de la transformation du lait. Cette activité est soumise à la directive européenne sur les émissions industrielles<sup>6</sup>. Le site ne constitue pas une installation à risques industriels majeurs dite « Seveso ».

Il relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature dite « Loi sur l'eau » (IOTA) pour le prélèvement et la retenue d'eau. Ces deux activités cesseront à terme et le projet ne sera soumis qu'au régime de la déclaration pour les travaux de consolidation des berges.

Le site de l'ICPE est soumis au plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH) du Pays des Abers<sup>7</sup>, dont fait partie Plouvien. Il a été approuvé le 30 janvier 2020 et modifié le 23 juin 2022. Les installations existantes sont situées en zone urbaine (UE et 1AUE).

3 *L'eutrophisation est une forme de pollution des cours d'eau qui peut être d'origine naturelle (quand le milieu reçoit trop de matières nutritives et que celles-ci prolifèrent).*

4 *Espèces migrant entre le milieu marin et un milieu d'eau douce*

5 *L'Aber Bénouic est situé dans le périmètre d'action prioritaire du plan de gestion national de l'anguille.*

6 *Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED qui vise notamment à l'utilisation des meilleures techniques disponibles visant à prévenir et à réduire les pollutions chroniques.*

7 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-007128-46633\\_7128\\_avis\\_plui\\_des\\_abers\\_projet\\_dreal\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-007128-46633_7128_avis_plui_des_abers_projet_dreal_delibere.pdf)

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon qui dispose d'un règlement en date du 18 février 2014 applicable aux ICPE et IOTA, et visant à la protection des zones humides. Les enjeux du SAGE sont notamment la restauration de la qualité bactériologique des masses d'eaux littorales et estuariennes, la réduction des flux de nutriments aux exutoires des bassins versants, le rétablissement de la circulation des espèces migratrices et des sédiments. Le SDAGE 2022-2027 fixe pour la masse d'eau Aber Bénouic l'objectif de bon état écologique, chimique et global.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne, adopté en 2020, prévoit notamment que les activités économiques intègrent la généralisation d'investissements performants et que les activités industrielles valorisent les énergies fatales<sup>8</sup>. Ces aspects rejoignent les objectifs de la directive sur les émissions industrielles (IED).

## 1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae, compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité écologique du site de l'usine. Les enjeux identifiés comme prioritaires par l'Ae sont :

- la qualité des eaux de surface en raison de la sensibilité de l'environnement, notamment celle de l'Aber Benoît qui se jette dans la mer d'Iroise ;
- la quantité des eaux prélevées en raison des modifications de régimes des cours d'eau dues au changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité pour ce site impliqué dans de nombreuses continuités écologiques ;
- les nuisances de l'installation pour les riverains parce que des habitations sont proches de l'usine et que l'augmentation de l'activité engendrera des effets supplémentaires sur l'environnement ainsi que sur le trafic routier local ;
- Les consommations énergétiques ;
- La gestion des déchets.

Les mesures prises au plan sanitaire apparaissent comme satisfaisantes. Cette thématique n'a pas été retenue en tant qu'enjeu.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier examiné par l'Ae comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique datés de février 2024. Plusieurs documents sont annexés, notamment des plans, des études d'observations pour l'état initial et d'autres documents administratifs.

Les demandes concernant la méthanisation et la modification du plan d'épandage forment des pièces distinctes de l'étude d'impact, qui en reprend cependant les conclusions.

**Bien que claire et facile à lire, la présentation du projet souffre de lacunes qui pénalisent la qualité de l'évaluation environnementale.** Il conviendra de la compléter avec des données concernant la provenance du lait et la nature des filières actuelles ou en développement permettant de fournir davantage de matières premières à l'usine. Les besoins en énergie, nécessaires aux augmentations de production, constituent aussi un aspect à développer. De plus, le dossier pourrait être complété en précisant le devenir de l'actuelle installation de méthanisation utilisée et en indiquant si elle sera toujours approvisionnée malgré l'absence d'apport de l'usine de la SILL. Les incidences de ces lacunes sont discutées en partie 3 de l'avis.

<sup>8</sup> On appelle énergies fatales toutes les énergies considérées perdues si on ne les utilise pas au moment où elles sont disponibles.

En matière d'état initial de l'environnement, la zone d'investigation de l'étude faune, flore et habitats concerne uniquement les aménagements futurs sur le site de Penher et ses abords immédiats. Les alentours de la partie nord du site n'ont pas été étudiés (cf. fig. 9), ni la faune présente dans et autour de l'Aber Bénouic. Le diagnostic se base sur deux visites réalisées à la fin mai et en août 2023.

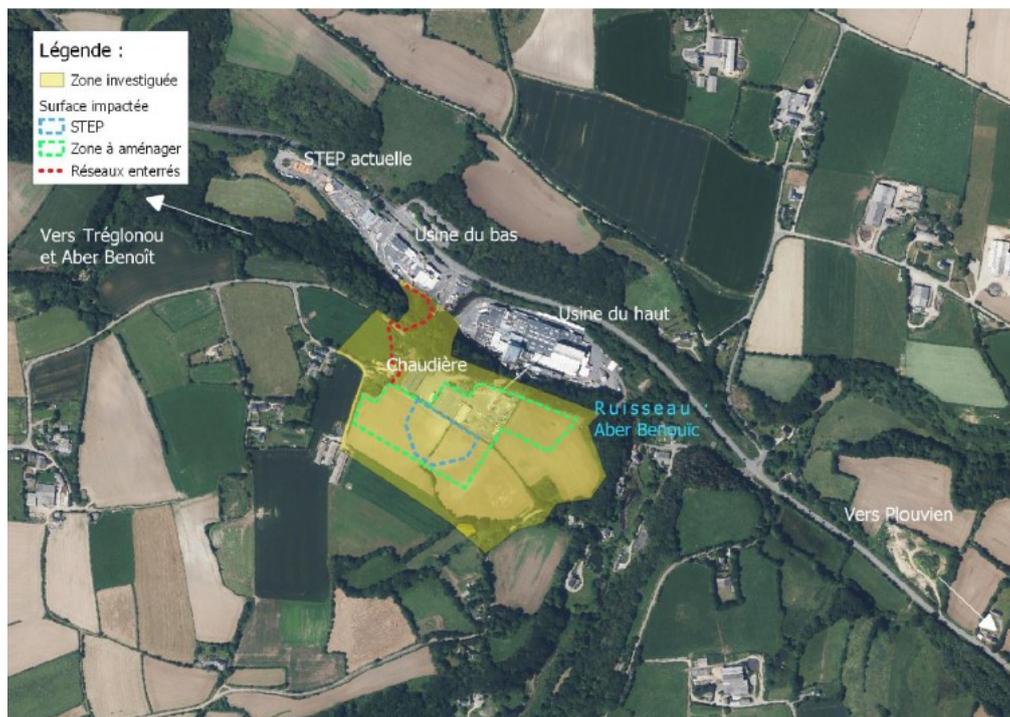


Figure 5 : Localisation de la zone d'étude faune, flore, habitats (en jaune pour le site de Penher ; source : étude d'impact)

Ceci a une incidence sur la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) puisque les seules mesures concernant la biodiversité sont l'évitement de zones sensibles, le choix de la période de travaux avec mise en défens, et des éclairages réduits pour ne pas gêner la faune nocturne. Le porteur de projet propose toutefois une mesure adaptée avec le maintien de la fonctionnalité d'une zone humide par apport d'eaux pluviales traitées. Les effets bénéfiques du dérasement complet de la retenue d'eau auraient pu être mieux présentés, par une meilleure connaissance du milieu constitué par le cours d'eau.

**L'absence de données concernant les environs du site et leur insuffisance pour les inventaires réalisés rendent difficile la justification des choix présentés et ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de la biodiversité.**

Globalement, le document cherche à montrer que le site modifié respectera la réglementation. Il manque au dossier une véritable démarche ERC permettant d'apprécier les enjeux et les moyens mis en œuvre pour diminuer l'impact.

***L'Ae recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale, notamment pour la biodiversité, afin d'apprécier avec davantage de pertinence les enjeux et les impacts pour l'obtention d'effets résiduels négligeables, au-delà du simple respect des mesures réglementaires.***

### 3. Prise en compte de l'environnement

#### 3.1. Qualité de l'eau de l'Aber Benoit

Les eaux pluviales du site sont collectées dans un réseau ad hoc et rejetées dans l'Aber Bénouic. Sur seize points de rejet des eaux pluviales dans le milieu existant, huit seront conservés. Ils ne disposent pas tous de séparateur à hydrocarbures avant rejet, mais le porteur de projet s'est engagé à ce que tous les exutoires en soient équipés. Actuellement, « l'usine du haut » et « l'usine du bas » (cf. figure 2) ne disposent pas de bassin de confinement des eaux pluviales en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Le projet vise à faire évoluer la gestion des eaux pluviales sur le site en construisant des bassins qui pourront stocker l'eau avant rejet et réguler les débits vers le cours d'eau, et en réutilisant les bassins de l'actuelle station de traitement des eaux usées en bassins de régulation. Ces bassins pourront également être utilisés pour recueillir et confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, et empêcher ainsi une pollution de l'Aber Bénouic.

Concernant la gestion des effluents, une station de traitement des eaux usées spécifique à l'usine, en service depuis 1982, traite les eaux industrielles et les eaux sanitaires. Il s'agit d'une station de type boues activées avec rejet dans le milieu naturel. Dans le cadre du fonctionnement actuel de l'usine, les graisses issues du traitement des eaux sont envoyées dans une filière externe de méthanisation.

L'auto-surveillance de l'installation de traitement est réalisée en entrée et en sortie de station. En fonction des activités et notamment avec le redémarrage de la tour de séchage, une augmentation des flux de DCO<sup>9</sup> est observée. Un bassin tampon permet de lisser les pointes observées, mais les flux à traiter sont proches de la limite de capacité de la station actuelle, en particulier en ce qui concerne la charge organique. De même, au cours des analyses réalisées de 2018 à 2022, on observe des valeurs de matières en suspension, d'azote, de phosphore et de pH dans l'eau qui sont proches, voire supérieures aux valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

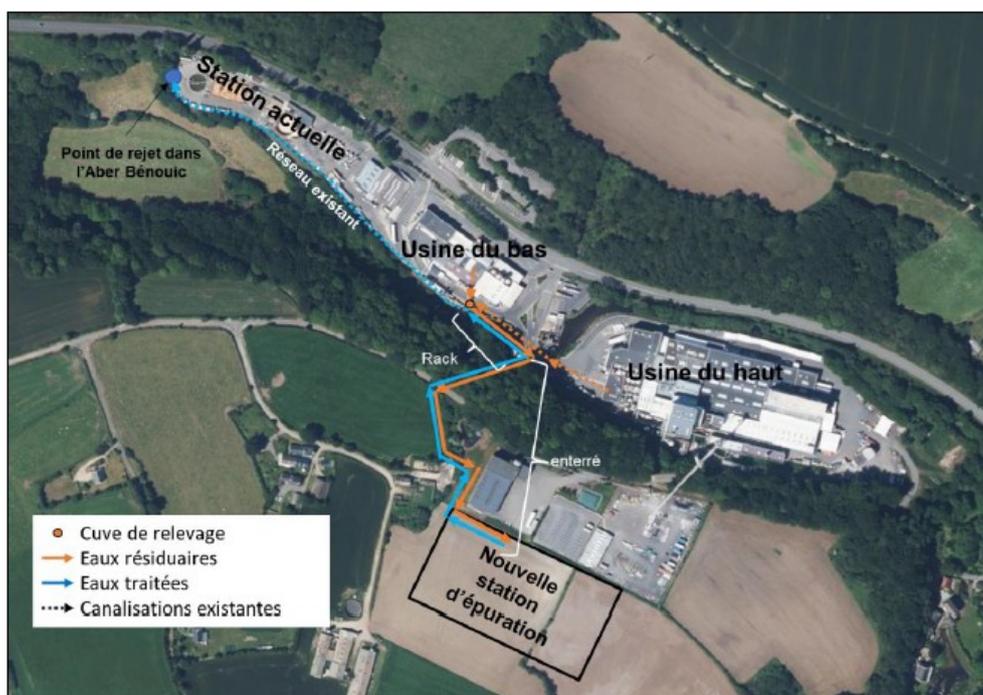


Figure 6 : Localisation des réseaux (source : étude d'impact)

Des mesures de qualité du cours d'eau ont été réalisées entre l'amont et l'aval. Elles révèlent des dépassements de seuils-objectifs de manière épisodique.

9 La demande chimique en oxygène (ou DCO) représente la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder toute la matière organique contenue dans une eau. La DCO est utilisée pour évaluer l'impact à court terme des effluents d'eaux usées sur les niveaux d'oxygène des eaux réceptrices.

La nouvelle filière est dimensionnée pour traiter 1 000 m<sup>3</sup>/j d'effluents et pour une charge en DCO de 3 500 kg/j. De plus, le constructeur de la station d'épuration garantit des performances permettant de diminuer des paramètres tels que les matières en suspension, la DCO ou le phosphore, qui est un enjeu majeur du cours d'eau. Le porteur de projet demande à ce que ses valeurs limites de rejet soient diminuées par rapport à celles actuellement autorisées.

Ainsi, en vue d'améliorer la situation, le porteur de projet indique que la nouvelle station augmentera la capacité de lissage des pics de pollution grâce à un bassin tampon plus important. De plus, il implantera un prétraitement et un bassin d'aération de grande taille pour traiter les charges organiques. Un nouveau clarificateur permettra d'améliorer la décantation des boues. Il indique anticiper les travaux de renouvellement afin que la station soit opérationnelle avant les autres évolutions du site.

En matière de suivi, le porteur de projet s'engage à généraliser des analyses comparatives entre l'amont et l'aval du cours d'eau récepteur des eaux traitées à une fréquence trimestrielle.

**Ces améliorations, concernant tant la gestion des eaux pluviales que celle des effluents, vont dans le sens de la protection de l'environnement et permettront à l'installation d'avoir une incidence moindre sur l'environnement.**

**Toutefois, l'étude d'impact n'évalue pas les effets sur l'environnement des dépassements de valeurs seuils passés et présents et ne démontre pas que la nouvelle station permettra de réduire voire éliminer les effets néfastes sur le cours d'eau. Cette expertise est attendue.**

### 3.2. Quantité d'eau consommée

L'eau consommée pour la production de l'usine provient du réseau public du syndicat des eaux du bas Léon, ainsi que d'un captage de la commune de Plouvien géré par la communauté de communes, qui représentaient 381 614 m<sup>3</sup> en 2022. L'usine SILL dispose de deux forages qui ont été exploités pour la dernière fois en 2020. Ces forages inutilisés seront comblés et rebouchés.

Par ailleurs, de l'eau est utilisée pour le refroidissement des installations. À cet effet, la SILL est autorisée à prélever dans la rivière un débit de 900 m<sup>3</sup>/j et doit s'assurer d'une température de rejet inférieure à 30 °C. Des campagnes de mesures en septembre 2022 ont montré une conformité au plan thermique mais des volumes, prélevés puis rejetés, très supérieurs à ceux de l'autorisation, avec une moyenne de 2 671 m<sup>3</sup>/j.

Des installations de mesure de débit ont été mises en place en novembre 2022 et en mars 2023. Des modifications du site ont été réalisées, avec notamment la construction d'une tour aéroréfrigérante, qui ont permis d'abaisser le débit prélevé à 691 m<sup>3</sup>/j en moyenne.

Malgré les contraintes fortes liées aux enjeux sanitaires, des actions en faveur d'économies d'eau ont été mises en œuvre. Elles concernent notamment la réutilisation d'eau évaporée lors de la concentration du lait : cette eau est stockée et envoyée vers les chaudières pour produire de la vapeur. Ce procédé est utilisé sur deux tours aéroréfrigérantes et la mise en œuvre sur deux autres tours est prévue. À terme, l'utilisation des condensats pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes permettra d'éviter le pompage dans le cours d'eau. Ces pompages représentent un volume prélevé et réintroduit dans le milieu de 328 500 m<sup>3</sup>/an. La réutilisation des condensats fait partie des meilleures techniques disponibles prévues par la directive IED.

De plus, un diagnostic a permis de trouver des actions d'optimisation des processus permettant de diminuer la consommation d'eau. Le porteur de projet développe également un projet d'étude de la réutilisation des eaux traitées, le projet « REUT ». Celui-ci vise à la réutilisation dans le processus des eaux issues de la station de traitement des eaux usées. Enfin, pour limiter l'impact lors des épisodes de sécheresse, le personnel est sensibilisé aux actions à mettre en œuvre lorsque les seuils de vigilance et d'alerte sont atteints. Le diagnostic d'économie d'eau sera mis à jour en 2025.

Cependant, dans le cadre du passage d'une production annuelle de l'usine de 127 647 t en 2022 à 166 143 t à terme, la consommation d'eau devrait augmenter dans des proportions équivalentes, c'est-à-dire de 30 %, soit 500 000 m<sup>3</sup>/an. Toutefois, cette augmentation sera atténuée par les mesures prises par la SILL, l'utilisation de techniques moins consommatrices et par les économies d'échelle.

Les gestionnaires des réseaux publics d'eau potable ont été interrogés sur leur capacité à fournir le site. En raison de la limitation du débit par le dimensionnement du réseau, de la disponibilité de la ressource et des capacités des usines de production d'eau potable, le syndicat mixte et la communauté de communes ont demandé à la SILL de poursuivre les efforts de réduction de consommation d'eau. Ainsi, le porteur de projet s'engage à limiter sa consommation à un volume annuel de 400 000 m<sup>3</sup>.

**Même si le porteur de projet s'engage à réaliser des économies d'eau, l'étude d'impact devra comporter des éléments sur la disponibilité de la ressource en période de sécheresse, d'autant que la quantité d'eau utilisée par l'usine va tout de même augmenter.**

### 3.3. Cadre de vie et nuisances

Les aspects liés au paysage ne sont pas assez traités. Les dispositions du PLUiH du Pays des Abers sont citées et respectées, mais elles n'apportent pas suffisamment d'éclairage sur l'impact du projet sur le paysage. Pour exemple, le site historique est situé au fond d'une vallée dont un versant est traversé par un sentier de randonnée dont il n'est fait aucune mention dans le dossier.

**La prise en compte du paysage devra être complétée.**

Le principe de fonctionnement de la station d'épuration (boues activées) limite effectivement le développement d'odeurs si les bassins sont suffisamment aérés. L'installation de méthanisation peut quant à elle être source de nuisances olfactives en raison des produits utilisés et du fonctionnement de l'unité. L'étude d'impact précise que des mesures seront prises, notamment par un stockage de courte durée des matières odorantes, dans des endroits fermés et éloignés de plus de 200 mètres des habitations.

En ce qui concerne le bruit, l'étude d'impact a identifié les principales sources sonores. Une campagne de mesures a été menée en mai 2022 en limite de propriété du site. La tour de séchage a été identifiée comme source sonore anormalement élevée. Aussi un réglage a été réalisé et une nouvelle campagne de mesures a été réalisée. Celle-ci montre des points conformes à la réglementation en matière de niveaux sonores. Toutefois, le calcul des émergences<sup>10</sup> de bruit montre des non-conformités dans les habitations situées à proximité. Après de nouveaux travaux sur la tour de séchage et la mise en place d'un écran acoustique absorbant autour des groupes froids, les résultats d'une troisième étude montrent la conformité des mesures, à l'exception d'un seul point pour lequel des investigations doivent être poursuivies en 2024.

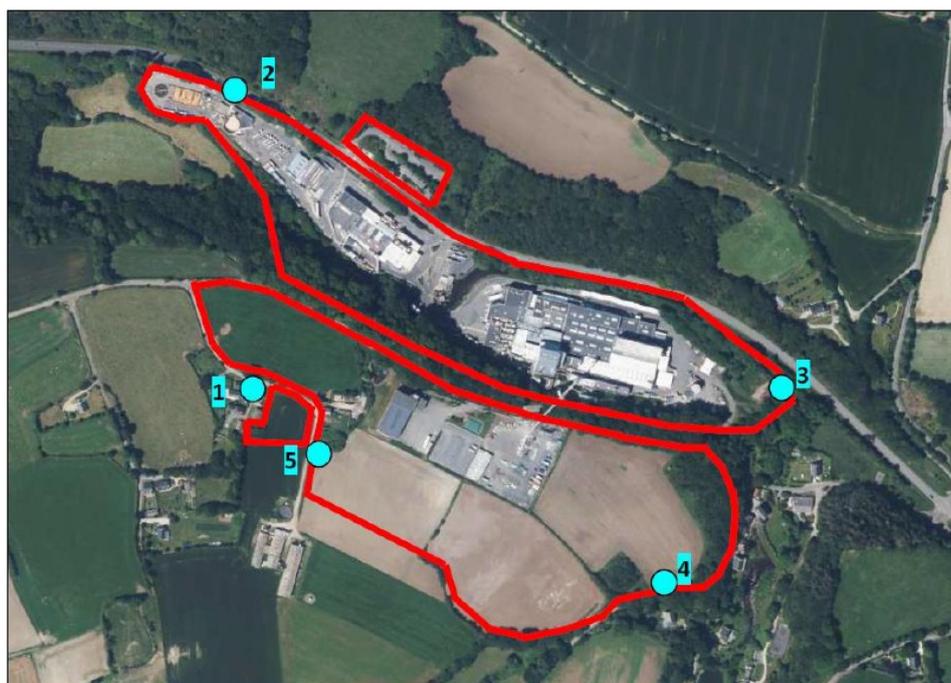


Figure 7 : Localisation des points de mesure de bruit (source : étude d'impact)

<sup>10</sup> L'émergence est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant avec et sans la source de bruit à mesurer.

Une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée pour déterminer les dispositions à retenir lors de la construction des extensions et des nouveaux équipements, et notamment de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Pour cet équipement, une attention particulière sera portée sur les turbines du bassin d'aération. Des mesures de bruit seront réalisées dans les trois mois suivant la mise en service.

**L'étude d'impact ne précise pas quelle est la population impactée par les nuisances d'odeurs et de bruit existantes et potentielles futures. L'étude d'impact n'évalue pas ces aspects en fonction des vents dominants et de la proximité des habitations.**

**L'Ae recommande, en s'assurant que cette campagne de mesure post construction suive une méthodologie rigoureuse (prise en compte des vents dominants, de la distance aux habitations et de l'effet sonore de la végétation environnante<sup>11</sup>), de mettre en place un outil pour recueillir les éventuelles doléances des riverains et de s'assurer que les mesures envisagées suffisent pour limiter l'exposition des riverains aux nuisances.**

L'augmentation de l'activité entraînera celles de la collecte du lait, des livraisons de matières premières et des expéditions de produits finis. La croissance du trafic routier lié à la production est estimée à + 20 %<sup>12</sup>.

Le projet de méthanisation engendrera également une circulation supplémentaire de 300 camions par an pour les intrants et les réactifs. Les expéditions de boues vers les filières de compostage et d'engrais représenteront environ 30 véhicules par an.

Inversement, les épandages des boues issues du méthaniseur, plus sèches que les boues de la station d'épuration en place, représenteront 50 à 60 navettes par an contre 150 navettes annuelles actuellement. De même, la valorisation des boues sur place permettra d'éviter un trafic de 100 à 200 camions par an correspondant à la valorisation externe actuelle.

**Cette partie concernant l'impact du projet sur la circulation sous-entend une diminution des passages de camions en raison de l'implantation d'une unité de méthanisation sur le site. Il n'est tenu compte ni des apports qui viendront alimenter le méthaniseur ni des circulations rendues nécessaires par l'augmentation d'apport de matières premières en vue de l'augmentation de la production.**

**L'Ae recommande de fournir une présentation claire de la comparaison des situations avant/après pour l'ensemble des circulations ainsi qu'une analyse des incidences associées.**

### 3.4. Bilan énergétique

Pour ses installations, la SILL utilise différentes sources d'énergie détaillées dans l'étude d'impact. Plus de la moitié de l'énergie produite pour les installations provient de la chaufferie biomasse (bois).

	2020	2021	2022
Electricité (MWh/an)	13347	15064	20355
Gaz naturel (MWh/an)	16481	14130	25117
Vapeur Biomasse (MWhPCI/an)	38362	53149	57818
<b>Total</b>	<b>68191</b>	<b>82343</b>	<b>103290</b>
% biomasse	56%	65%	56%

Figure 8: Synthèse des consommations d'énergie de l'usine SILL (source : étude d'impact)

Les chaudières sont dimensionnées pour répondre aux futurs besoins liés à l'augmentation de capacité de l'usine.

L'usine est certifiée ISO 50001 pour le management de l'énergie. Cette norme vise à la gestion efficace de l'énergie pour réduire les impacts sur le climat et à préserver la ressource. L'étude d'impact détaille les dispositifs d'économie d'énergie mis en œuvre au sein de l'usine avec notamment des dispositifs de récupération de la chaleur en cascade<sup>13</sup>.

11 Biais possible sur le bruit ambiant appelant des mesures hivernales

12 Le nombre de circulations de véhicules passera de 84 à environ 100 véhicules par jour en moyenne.

13 La vapeur issue du lait chauffé est compressée puis utilisée pour la montée en température d'un nouveau volume de lait.

Le biométhane produit par l'installation de méthanisation sera injecté dans le réseau public à hauteur de 1,15 million de m<sup>3</sup> par an et se substituera au gaz naturel. La possibilité d'auto-consommation n'est cependant pas évoquée.

**L'étude d'impact cherche à montrer le respect de la réglementation** : le projet respectera le cahier des charges prévu par la réglementation avec des procédés ayant des performances équivalentes aux meilleures techniques disponibles.

Cependant, l'étude d'impact ne précise pas les raisons de l'augmentation des consommations de 2020 à 2022 et, surtout, ne comporte pas de projection sur les futures consommations du site et sur la disponibilité de la ressource.

Elle ne comporte pas non plus de bilan carbone qui prenne en compte ces consommations d'énergie ainsi que les autres sources d'émissions de gaz à effet de serre (transport, constructions nouvelles...).

**L'Ae recommande de préciser l'évolution passée et future des consommations énergétiques et de s'en servir pour la production d'un bilan carbone complet de l'activité.**

### 3.5. Gestion des déchets et plan d'épandage des boues

Le site produit des déchets industriels classiques tels que des déchets industriels banals, cartons, plastiques et métalliques qui sont acheminés vers les filières appropriées. Annuellement, les déchets de carton représentent 584 tonnes, les métaux 126 tonnes et les matières plastiques 147 tonnes. Les volumes futurs de déchets ne sont pas évalués. Il n'est pas évoqué de mesures de réduction de leur importance.

Actuellement, l'épandage concerne les boues liquides issues de la station de traitement des eaux usées, soit 3 350 m<sup>3</sup> en 2022. Après mise en place de la méthanisation, l'épandage ne concernera plus que la partie liquide des digestats issue de la séparation de phase (siccité<sup>14</sup> de 7%). Leur volume est estimé à 1 075 m<sup>3</sup>/an.

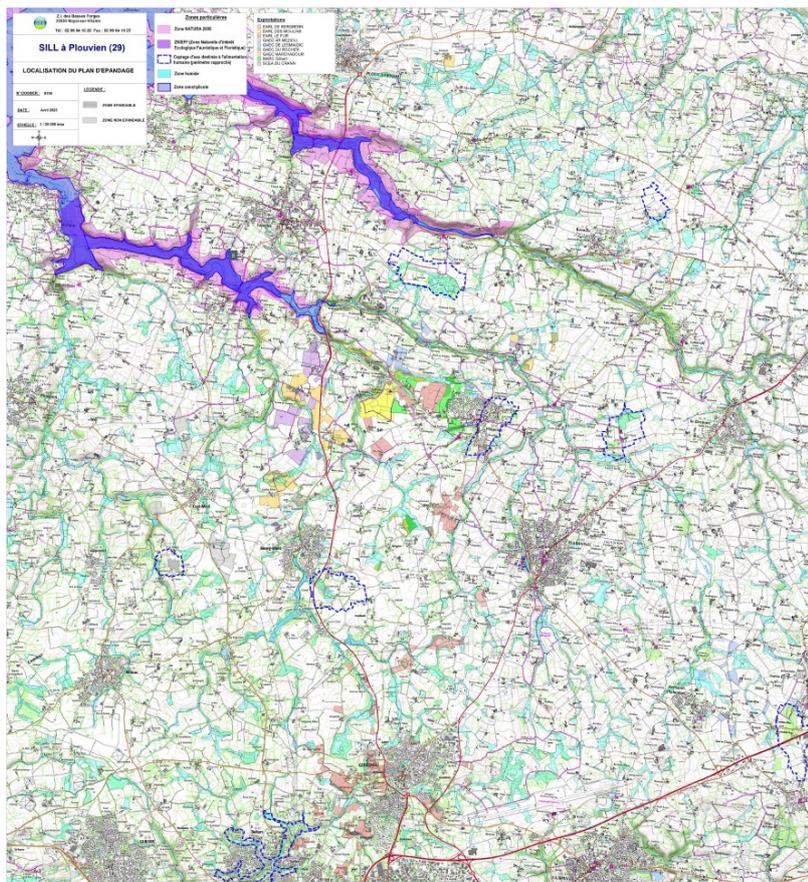


Figure 9 : Localisation du plan d'épandage : zones en pointillé bleu (source : étude d'impact)

14 Siccité : pourcentage de masse de matière sèche sur la masse de l'effluent

L'évolution de la teneur des boues en nutriments entraîne une extension du plan d'épandage qui couvrira 606,8 ha contre 328,5 ha précédemment. Des conventions sont signées avec des agriculteurs pour l'épandage de ces boues.

La SILL réalise un suivi agronomique du plan d'épandage et un accompagnement des agriculteurs de manière à s'assurer de la valeur fertilisante des épandages et de l'innocuité de cette valorisation agricole pour l'environnement et la santé.

En cas d'effluents non conformes à l'épandage, l'étude d'impact prévoit que les boues seront envoyées en filière de compostage. En cas de non-conformité réglementaire des boues, celles-ci seront incinérées.

***L'Ae recommande au porteur de projet de s'assurer que l'azote épandu soit comptabilisé dans les seuils d'apport azotés sur les terres. De plus, l'étude d'impact devra expliciter les raisons conduisant à l'installation d'un méthaniseur sur son site, notamment en apportant des éléments sur les autres équipements de ce type présents sur le territoire.***

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

***Signé***

Jean-Pierre GUELLEC